

## Des interprétations techniques dans l'arrêt de la CJUE du 6 septembre 2011 qui sont contestables

- **Le pollen est un constituant naturel du miel qui ne peut donc être considéré comme un ingrédient au sens de la définition européenne du terme « ingrédient »**

La Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001 définit le miel comme « la substance sucrée naturelle produite par les abeilles de l'espèce *Apis mellifera* à partir du nectar de plantes ou des sécrétions provenant de parties vivantes des plantes ou des excréments laissés sur celles-ci par des insectes suceurs, qu'elles butinent, transforment, en les combinant avec des matières spécifiques propres, déposent, déshydratent, entreposent et laissent mûrir dans les rayons de la ruche ». Elle précise que, à l'exception du miel filtré, « aucun pollen ou autre constituant particulier du miel ne doit être retiré, sauf si cela est inévitable lors de l'élimination de matières organiques et inorganiques étrangères ».

Dans l'arrêt de la CJUE du 6 septembre 2011, certaines décisions sont basées sur des considérations techniques de l'activité apicole qui sont contestables. En effet, dans son arrêt du 6 septembre 2011, la CJUE affirme que le pollen doit être « qualifié d' « ingrédient » au sens des articles 2, point 13, du règlement n° 1829/2003 et 6, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/13<sup>1</sup> » (paragraphe 79) même si elle reconnaît que :

- « Le pollen n'est donc pas un corps étranger, une impureté du miel, mais une composante normale de celui-ci qui, par la volonté du législateur de l'Union, ne peut en principe être retirée, même si la périodicité de son incorporation et les quantités dans lesquelles il est présent dans le miel sont tributaires de certains aléas au cours de la production » (paragraphe 77 de l'arrêt).
- « la Commission européenne oppose à une telle conclusion une distinction qui devrait être opérée entre la notion d' « ingrédient » et celle de « constituant naturel ». Selon elle, le pollen serait un constituant naturel du miel et non un ingrédient, de sorte que le miel le contenant ne relèverait pas de l'article 3, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 1829/2003 » (paragraphe 80 de l'arrêt).

Le paragraphe 16 de cet arrêt précise pourtant la définition européenne d'un ingrédient : « ingrédient » : « toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d'une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini éventuellement sous une forme modifiée » (article 6, paragraphe 4, de la directive 2000/13). Aussi malgré la Directive miel (Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001) où il est affirmé que le pollen est un constituant naturel du miel, la Cour affirme que le pollen est un ingrédient du miel. D'après la définition du miel dans la Directive européenne, **le miel est à l'état de produit fini dans la ruche** et n'est en aucun cas une préparation qui résulterait d'un mélange d'ingrédients.

**Conclusion : La Directive Miel et l'arrêt de la CJUE du 6 septembre 2011 apparaissent en contradiction sur certains points.**

---

<sup>1</sup> DIRECTIVE 2000/13/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard

➤ **Le pollen présent dans le miel est issu essentiellement de procédés naturels**

Le pollen présent dans le miel provient de plusieurs origines :

- Il provient essentiellement de la collecte de nectar (« enrichissement primaire ») et du captage par les pattes des abeilles des grains de pollen (« enrichissement secondaire »), lors du butinage. Ces 2 sources de pollen dans le miel relèvent de procédés naturels et en aucun cas ne relèvent de l'action humaine.
- Enfin, un « enrichissement tertiaire » peut avoir lieu au moment de l'extraction du miel par l'apiculteur. C'est le seul moment où une action humaine peut introduire du pollen dans le miel mais il ne s'agit là que d'un ajout mineur de pollen au miel.

Contrairement à cela, la Cour affirme que « Cette présence [de pollen dans le miel], au contraire, est la conséquence même d'un processus de production conscient et voulu par l'apiculteur désireux de produire la denrée alimentaire qualifiée de miel par la législation de l'Union. Pour la Cour, cette présence de pollen dans le miel résulterait, de surcroît, pour l'essentiel, de l'action de l'apiculteur lui-même, du fait de l'opération matérielle de centrifugation à laquelle il procède aux fins de la récolte » (Paragraphe 88 de l'arrêt). **La Cour affirme ici que le pollen serait introduit essentiellement par l'action de l'apiculteur lors de la centrifugation.**

**Conclusion** : Par cette affirmation de la CJUE, la denrée alimentaire qu'est le miel **ne serait plus un produit agricole primaire mais un produit « fabriqué » par l'apiculteur, ce qui va à l'encontre à nouveau de la définition européenne du miel** définie par la Directive 2001/110/CE du Conseil du 20 décembre 2001.